



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE TEMPORAIRE

DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**AU DROIT DES CHANTIERS EXECUTES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE POUR DES
TRAVAUX COURANTS D'AMENAGEMENT D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE OU DE SES DEPENDANCES**

REF: ARR/Temp/ST/2024/12/03

NOUS, Patrick HARDOUIN, Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie –signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier, au nom et pour la commune ;

Considérant que **pour les travaux concernés durant l'année 2025**, il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n°2016-6-2 du 07/06/2016 ayant trait au même objet ;

Le présent arrêté est applicable aux chantiers exécutés sur le domaine public routier en agglomération et contrôlés par la commune de Neuville-aux-Bois

ARTICLE 2 : Domaine d'application

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux divers à caractère courant et répétitif, exécutés sur et sous circulation du domaine public routier, sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ces travaux concernent notamment :

- Ramassage des encombrants
- Traitements des végétaux
- L'élagage des végétaux,
- Le fauchage des accotements
- Le curage des fossés,
- L'exécution d'emplois partiels, par point à temps/enrobés à froid
- Le renforcement et les reprises localisées de chaussées/et accotements/trottoirs
- La réalisation de petits travaux d'aménagement ou de remise en état de la voirie n'ayant que peu de conséquences sur la circulation et la sécurité des usagers,
- La réalisation de travaux divers sur les dépendances routières ou les réseaux publics,
- La mise en place ou l'entretien de la signalisation routière ainsi que les marquages sur chaussées,
- Entretien modification éclairage public

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place de déviation
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.
- Les voies de circulation concernant des Départementales

ARTICLE 3 : Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement

a) : Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 2 sont fixées à :

- 50Km/h hors agglomération
- 30 Km/h en agglomération

b) : Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :

- Une interdiction de dépasser,
- Un alternat manuel (par piquets K10) ou par une signalisation tricolore ou la mise en place de panneaux signalétiques de rétrécissement et de panneaux de priorité de passage, selon les schémas CF24 ou CF23 du manuel du chef de chantier sur route bidirectionnelle. **(Des panneaux signalétiques de chantier de type AK 14/ AK 3 et B14a et B 15 de type KG)**
- Une interdiction de stationner :
 - Sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicules en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installées dans les délais utiles.
 - Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie-signalisation temporaire).

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous réserve de la mise en place d'une déviation piétons.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par le Services Techniques.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble des voies communales de la ville de Neuville aux Bois tel que défini par l'article R1 du Code de la Route.

Il ne dispense pas de satisfaire aux autres obligations réglementaires (DICT, autorisation de voirie, ...).

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les départementales et nationales, l'arrêté devra faire l'objet d'une demande pour avis auprès de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général du Loiret.

ARTICLE 6 :

Le non-respect de ces dispositions sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

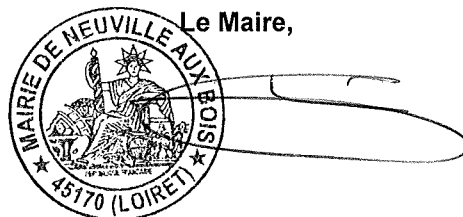
ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et Départementales du Loiret,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Maire Adjoint chargé de la Sécurité,
- Monsieur le Maire Adjoint chargé des Travaux,
- La Direction Générale des Services de la ville de Neuville-aux-Bois,
- Le Directeur des Services Techniques et le Responsable du Service Technique Municipal,
- Le Responsable du Service Espaces Verts
- Archives Police Municipale.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :